



**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2017- 44310**  
**Société Carrière de la Grande Arche**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 autorisant la société carrière de la Grande Arche à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur la commune d'Achères (78);**

**Vu le dossier reçu le 17 novembre 2017 relatif à la demande de sortie temporaire de parcelles d'une surface totale de 15 001 m<sup>2</sup> ;**

**Vu le rapport du 12 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le courrier en date du 12 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;**

**Vu le courriel en date du 15 décembre 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 décembre 2017 ;**

**Considérant que dans le cadre des travaux d'adaptation et de mise en conformité du système d'assainissement de la ville d'Achères qui doivent être réalisés sur certaines parcelles de la carrière de la Grande Arche, il est nécessaire de sortir du périmètre de la carrière les parcelles concernées ;**

**Considérant que la demande de sortie temporaire du périmètre de la carrière ne relève pas de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, mais relève de l'article R.181-46-II du même Code ;**

**Considérant que la demande de sortie temporaire du périmètre de la carrière nécessite l'application de prescription complémentaire conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1 PARCELLES TEMPORAIREMENT EXCLUES DU PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE

---

Les parcelles définies dans le tableau ci -dessous sont exclues du périmètre autorisé de la carrière, jusqu'à la libération de celles-ci de toute activité étrangère à la carrière.

| section | Parcelle n° | lieu-dit        | Superficie totale m | Superficie en demande de sortie temporaire en m |
|---------|-------------|-----------------|---------------------|---|
| AB      | 267 p       | La petite arche | 26 359              | 7 977   |
|         | 266 p       |                 | 716                 | 78  |
|         | 265 p       |                 | 31 529              | 3 163   |
|         | 264 p       |                 | 38 464              | 3 783   |
| Total   |             |                 |                     | 15 001  |

---

### ARTICLE 2 RÉINTÉGRATION DES PARCELLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CARRIÈRE

---

Une parcelle est considérée à nouveau dans le périmètre de la carrière, sur demande de l'exploitant et après constat, de l'inspection des installations classées, consigné dans un rapport.

---

### ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 3.4 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER





